

## Section D - Déclaration solennelle d'administrateur - Travail social



Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

250 rue Bloor est  
Bureau 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Téléphone: 416-972-9882  
numéro sans frais:

Télécopieur: 416-972-1512  
1-877-828-9380

[www.ocswssw.org](http://www.ocswssw.org)

### Déclaration solennelle d'administrateur

(devant accompagner la demande de Certificat d'autorisation pour une société professionnelle - Travail social)

Je, \_\_\_\_\_, administrateur \_\_\_\_\_,  
[Insérer le nom au complet du travailleur social] [Insérer le nom au complet de la société (<< Société ">>)]  
déclare solennellement par la présente que les déclarations suivantes sont véridiques :

1. Je suis membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et titulaire du Certificat d'inscription n° \_\_\_\_\_.
2. Je suis un administrateur de la Société et suis habilité à présenter une demande de Certificat d'autorisation.
3. La Société est en conformité avec l'article 3.2<sup>1</sup> de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario) à la date où la présente Déclaration solennelle a été signée.

<sup>1</sup>L'article 3.2 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario), en date du 1er juillet 2003, se lit comme suit :

#### Application de la présente loi aux sociétés professionnelles

(1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

#### Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression " Société professionnelle " ou " Professional Corporation " et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2002, chap. 22, art. 8.

#### Validité des actes de la société

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

#### Nullité des conventions de vote

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

#### Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

4. La Société n'exerce pas et ne prévoit pas exercer d'autres activités commerciales que le travail social ou des activités liées ou accessoires à l'exercice de cette profession.
5. Il n'y a pas eu de changement dans le statut de la Société depuis la date du Certificat de statut délivré par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises et joint à la demande de Certificat d'autorisation qui accompagne la présente Déclaration solennelle.

6. L'information contenue dans la demande de Certificat d'autorisation qui accompagne la présente Déclaration solennelle est complète et exacte à la date à laquelle la présente Déclaration solennelle a été signée.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaration faite devant moi dans la localité de \_\_\_\_\_ dans \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ le  
\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Commissaire, etc.

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant)

Conformément à l'article 41 de la Loi sur la  
Preuve du Canada et à l'article 43 de la  
Loi de la preuve de l'Ontario  
(Apposer timbre ou cachet ci-dessous)